



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

coopération judiciaire

Question écrite n° 54042

Texte de la question

Dans le cadre de la présidence française de l'Union européenne, le gouvernement français a déposé une initiative en vue de l'adoption du règlement (CE) du Conseil relatif à l'exécution mutuelle des décisions concernant le droit de visite des enfants, publiée au Journal officiel des Communautés européennes le 15 août 2000 (Nr. C234/7). Cette initiative fait suite au Conseil européen de Tampere qui a rappelé la nécessité d'instituer un véritable espace judiciaire européen dans lequel les jugements relatifs aux droits de visite exercés sur des enfants de couples séparés ou divorcés puissent être exécutés directement dans les Etats membres. Elle permettrait de lutter plus efficacement contre les obstructions encore trop fréquentes à l'exercice de ce droit par l'un des parents et consacrerait le droit de chaque enfant au contact avec ses deux parents, tels que prévu par les conventions internationales relatives aux droits de l'enfant. M. Pierre Cardo demande à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, de lui préciser l'accueil réservé par les partenaires européens à cette initiative actuellement en étude au Parlement européen, de lui fournir des indications sur des oppositions éventuelles et de lui indiquer, le cas échéant, le calendrier possible de la mise en oeuvre de ce règlement européen.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'initiative française en vue de l'adoption d'un règlement relatif à l'exécution mutuelle des décisions concernant le droit de visite des enfants a été examinée par le comité sur les questions de droit civil. Les difficultés qui sont apparues et qui concernent essentiellement le domaine d'application du projet ont fait l'objet d'un débat d'orientation au sein du Conseil des ministres de la justice et de l'intérieur du 30 novembre 2000. Lors de ce conseil, il a été convenu d'élargir le champ d'application du projet de règlement afin de couvrir la situation de tous les enfants, qu'ils soient ou non issus du mariage. Il a donc été décidé que, parallèlement à la poursuite des discussions sur la suppression de l'exequatur pour les décisions portant sur le droit de visite, sur la base du projet présenté par la France, soient menés des travaux sur l'élargissement du champ d'application. L'accomplissement de ce mandat implique encore des travaux importants qui mobiliseront la présidence suédoise et qui pourraient éventuellement aboutir lors de la présidence belge d'ici à la fin de l'année 2001. En tout état de cause, le conseil s'est montré convaincu de la priorité à accorder à ce projet qui répond aux préoccupations concrètes des citoyens européens, puisqu'il figure en toute première place sur le programme de mesures, adopté le même jour, concernant la mise en oeuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54042

Rubrique : Union européenne

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 novembre 2000, page 6568

Réponse publiée le : 5 février 2001, page 845